

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2006

21-03/2006/ 2 Bouclage de la Francilienne : motion pour la réalisation de l'A104 sur le tracé initial (N1 C1 S1)

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis des commissions « Finances, Informatique et Réseaux, et Travaux », « Urbanisme et Relation avec les ASL » du 7 mars 2006,

Vu l'ouverture du débat public en date du 8 mars 2006,

Sur le rapport de Monsieur Gabriel LAINE,

Considérant que le développement de Cergy-Pontoise et plus particulièrement celui de Jouy-le-Moutier, est concerné par deux projets de réseau routier d'envergure : le bouclage ouest de la Francilienne et la réalisation de la rocade de la ville nouvelle. Ces deux axes permettront de désenclaver les versants de l'Hautil et de fluidifier le trafic de toute l'agglomération,

Considérant l'attachement des Jocassiens à leur cadre de vie et à la qualité de l'environnement de leur ville,

Considérant la forte demande de logements, à laquelle la commune ne peut répondre, faute d'infrastructures routières correspondant à l'urbanisation,

Considérant la densité du trafic actuel autour de Cergy-Pontoise :

- 600 véhicules/heure empruntent les rues du village de Jouy-le-Moutier
- 9 000 véhicules/jour, le RD 22 entre Boiesmont et Triel-sur-Seine
- 14 000 véhicules/jour, le boulevard de l'Oise à Jouy-le-Moutier
- 45 000 véhicules/jour, la RN 184 entre Saint-Ouen-l'Aumône et Versailles
- 55 000 véhicules/jour, le RD 915 entre le Vexin et Cergy-Pontoise
- 125 000 véhicules/jours, l'A15 entre Cergy-Pontoise et Paris

Compte tenu du fait que les résidents des versants de l'Hautil sont obligés de transiter quotidiennement par Jouy-le-Moutier, causant aux heures de pointe des embouteillages et des circulations intempestives dans les rues adjacentes, en particulier dans le village, au détriment du bien-être des riverains et des usagers,

Compte tenu de la révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la Région Ile-de-France,

Compte tenu de la saisine de la Commission Nationale du Débat public sur le dossier du bouclage de la Francilienne à l'ouest, entre Méry-sur-Oise et Orgeval (A104),

Compte tenu par ailleurs du projet de rocade de contournement de la ville nouvelle (V88),

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité (3 votes contre),

SOULIGNE l'importance majeure de ces deux axes pour l'agglomération de Cergy-Pontoise et la ville de Jouy-le-Moutier,

PRECISE que seuls les tracés initiaux de la V88 et l'A104 (N1 C1 S1) permettent de réaliser ces infrastructures dans un délai raisonnable, compte tenu du fait qu'une partie des emprises foncières est d'ores et déjà effectuée et que l'ensemble des documents d'urbanisme (schéma directeur, plans locaux d'urbanisme) réserve d'une façon explicite les emprises de ces voiries, depuis près de 40 ans.

PRECISE que l'A104, dernier barreau de la Francilienne d'une vingtaine de kilomètres, est indispensable pour désenclaver le nord-ouest de l'Ile-de-France et fluidifier la circulation autour de Paris.

SOULIGNE que cet axe permettra de désengorger la RN184, les autoroutes A15 et A115, de les relier aux autoroutes A14 et A13 à Orgeval (Yvelines) ; dans cette configuration, Jouy-le-Moutier serait à environ 20 minutes du pont de Neuilly et, grâce

au tronçon de la Francilienne réalisé par le Conseil général du Val-d'Oise, à 40 minutes de l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle,

DEMANDE par conséquent la réalisation de l'A104 sur le tracé initial,

DEMANDE la réalisation de la voie interurbaine désenclavant les versants de l'Hautil par prolongement du boulevard de l'Oise, à partir du parc d'activités des Forbœufs, via la V88 jusqu'au pont de l'A104 à Neuville.

DIT que cette motion sera transmise officiellement à la Commission Nationale du Débat public, à Monsieur le Préfet, à Monsieur Le Ministre des transports, à Monsieur Le Président du Conseil Général, à Monsieur Le Président du Conseil Régional, à Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Maire,

Gabriel LAINÉ.